



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

LES TRAVAUX DE SONDAGE SUBAQUATIQUE SUR LA NOYE

COMMUNE DE VENDEUIL CAPLY

DOSSIER N° 60-2014-00067

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 1er septembre 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 mai 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 18 février 2015, présenté par la DRAC picardie, enregistré sous le n° 60-2014-00067 et relatif à la réalisation d'un sondage subaquatique dans la commune de VENDEUIL-CAPLY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DRAC Picardie

Service Régional de l'Archéologie

5, rue Henri DAUSSY

CS 44407 80044 AMIENS Cedex 1

concernant la réalisation d'un sondage subaquatique sur la Noye dont la réalisation est prévue dans la commune de Vendeuil Caply avec les caractéristiques suivantes :

• Localisation du projet :

Les travaux et aménagements sont situés Section n°76 au lieu-dit « La Fontaine ».

• Description des travaux :

Les travaux consistent à créer une tranchée pour réaliser un sondage subaquatique à l'aide d'un aspirateur à sédiment.

• Modalité de réalisation des travaux

- Mise en place d'un filtre en aval de la tranchée pour éviter le départ de matières en suspension.
- Positionnement de l'aspirateur à sédiments sur la berge du cours d'eau.
- Mise en place d'une bâche de 4 m sur 3 m destinée à recevoir temporairement les sédiments extraits le temps de l'analyse.
- Remise en place des matériaux dans l'ordre inverse de l'extraction.
- Repliement des installations et remise en état des lieux.
- Suivi à J+30 et à J+90 du site pour vérifier si des actions correctives sont nécessaires. Suivi final 1 an après travaux.

• Date des travaux

- Les travaux devront être réalisés hors période de reproduction de la faune piscicole et en période d'étiage de juin à octobre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération au mois de juin 2015. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VENDEUIL-CAPLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VENDEUIL-CAPLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 27 février 2015

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau de la
Direction départementale des Territoires de l'Oise**



Thomas LANDORIQUE